

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.125 du 8 octobre 2002

A.73.917/VIII-3107

En cause : **la Commune de La Bruyère,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

DORMAL Arthur,
ayant élu domicile chez
Me Elie RAISIERE, avocat,
rue A. Bastin 10
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1997 par la commune de La Bruyère qui
demande l'annulation :

- 1° de l'arrêté du 20 janvier 1997 par lequel le gouvernement wallon décide de proroger
le délai imparti pour statuer sur le recours introduit le 20 décembre 1996 par Arthur
DORMAL contre la délibération du 7 octobre 1996 par laquelle le conseil communal
de la commune de La Bruyère le révoque de ses fonctions;
- 2° de l'arrêté du 4 février 1997 par lequel le gouvernement wallon annule la délibération
du conseil communal de La Bruyère du 7 octobre 1996 révoquant Arthur DORMAL
de ses fonctions de conducteur des travaux;

Vu la requête introduite le 16 octobre 1997 par laquelle Arthur DORMAL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FORTEMPS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, M^{me} SINA EVE, attachée, comparaissant pour la partie adverse, et Me RAISIERE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Arthur DORMAL était conducteur de travaux à la commune de La Bruyère.

2. Le 2 juillet 1991, le conseil communal de la partie requérante décide de le révoquer. Cette délibération est annulée par l'arrêt n° 58.981 du 3 avril 1996.

3. A la suite de cet arrêt, la partie requérante décide de reprendre la procédure disciplinaire.

4. Par une délibération du 7 octobre 1996, le conseil communal inflige à Arthur DORMAL la peine disciplinaire de la révocation à dater du 3 juillet 1991. Cette décision est notifiée à l'intéressé le 15 octobre 1996.

5. Le 19 décembre 1996, Arthur DORMAL saisit le gouvernement wallon du recours prévu par l'article 25 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, en vigueur à l'époque.

6. Par un arrêté du 20 janvier 1997, le gouvernement wallon proroge jusqu'au 4 février 1997 le délai qui lui est imparti pour statuer.

7. Le 4 février 1997, l'autorité de tutelle annule la délibération du 7 octobre 1996, estimant que le délai de prescription était écoulé au moment où la procédure disciplinaire a été reprise et que ladite délibération était insuffisamment motivée en la forme;

Considérant que, comme le soutient la partie adverse, le recours est irrecevable en son premier objet, un arrêté de prorogation de délais étant un acte préparatoire ne faisant pas grief;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours quant à son second objet, la décision d'ester en justice n'ayant pas été prise par l'autorité compétente;

Considérant que l'exception manque en fait; que la décision d'introduire un recours en annulation du deuxième acte attaqué a été prise le 29 mars 1997 par le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que la partie requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, du défaut de compétence, de l'absence et de l'erreur dans les motifs, de la violation du décret du conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur

les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, spécialement de ses articles 4, 8 et 27, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, notamment le principe d'administration raisonnable, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que, dans la troisième branche du moyen, la partie requérante soutient que l'arrêté prorogeant le délai a été "notifié par un pli daté du 20 janvier 1996 (lire : 1997) mais reçu le 22 janvier 1996 (lire : 1997)"; qu'elle en conclut qu'il n'apparaît pas que l'arrêté du 20 janvier 1997 lui a bien été notifié à cette date; qu'elle produit le registre du courrier entrant à la commune qui mentionne le 22 janvier 1997 comme date de réception;

Considérant que la partie adverse répond ce qui suit :

" (...) le lundi 20 janvier 1997, comme tous les autres jours de l'année, une permanence était organisée au sein de l'administration ayant pour mission de notifier tous les dossiers à délai du jour. Pour ce faire, l'agent de permanence se rend lui-même jusqu'à la poste et y dépose, avant la dernière levée de la journée, les notifications à délai du jour.

Dans notre cas, la décision du 20 janvier 1997 a bien été notifiée ce même jour à la requérante, à la députation permanente de Namur, à Monsieur DORMAL ainsi qu'à Maître RAISIERE, les cachets de la poste sur les enveloppes contenant les décisions à notifier leur destinées faisant foi.

En outre, les copies reçues par Maître RAISIERE et par la députation permanente de Namur portent le cachet dateur du cabinet et du bureau de Namur du 21 janvier 1997.

Par ailleurs, il n'apparaît nulle part que l'arrêté du 20 janvier 1997 n'a pas été effectivement notifié à cette date à la requérante";

que, dans son dernier mémoire, elle réitère cette argumentation et ajoute qu'elle n'est pas tenue de prouver la date d'envoi par la production de l'enveloppe de notification et peut prouver la date d'envoi par présomption; que la partie adverse dépose les courriers adressés à la députation permanente et à l'avocat d'Arthur DORMAL, datés du 20 janvier et portant un cachet de réception du 21 janvier 1997; qu'elle en infère ce qui suit :

" Il est évident que toutes les notifications concernant cette affaire ont été envoyées le même jour.

En effet, il serait invraisemblable que le Ministre signe le dossier le dernier jour du délai, qu'une permanence soit organisée afin de notifier les délais du jour et que l'arrêté en question ait fait l'objet des notifications requises à la députation permanente et à Maître RAISIERE dans le délai mais que la notification au principal intéressé se soit produite le lendemain.

Comme déjà signalé, la seule pièce qui permettrait de confirmer la position de la Région wallonne est détenue par la partie requérante mais celle-ci ne la produit pas";

qu'elle ajoute que l'on ne peut exiger d'elle une notification par envoi recommandé, système auquel le législateur a renoncé;

Considérant que, dans sa requête en intervention volontaire, l'intervenant souscrit à l'argumentation de la partie adverse; que, dans un mémoire subséquent, l'intervenant admet que "l'instance actuellement en cours ne vise pas immédiatement" la délibération du conseil communal de La Bruyère, mais ajoute ce qui suit :

" L'intervenant ne pouvait l'entreprendre devant votre Haute Juridiction avant d'avoir formé recours devant l'Exécutif de la Région wallonne en application de l'art. 25, § 2, du décret du Conseil Régional Wallon du 20 juillet 1989, puisqu'il est de jurisprudence que tout recours formé devant votre Juridiction est irrecevable à défaut d'avoir épuisé les recours internes.

A supposer que la requête en annulation déposée par la commune de La Bruyère soit déclarée fondée, rien n'empêche qu'intervenant dans cette même instance, l'exposant sollicite dès à présent l'annulation de la décision critiquée de la commune";

qu'en conséquence, l'intervenant développe cinq moyens tendant à démontrer l'illégalité de la délibération communale annulée par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, en vigueur à l'époque, "Les décisions sur recours sont rendues dans les trente jours de la réception du recours par l'Exécutif"; qu'en application de son article 4, ce délai peut être prorogé d'une durée maximale égale à sa moitié, soit de quinze jours; qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le délai pour statuer sur le recours d'Arthur DORMAL a commencé à courir le 21 décembre 1996 pour expirer le dimanche 19 janvier 1997, si bien que le jour de l'échéance était reporté au lendemain, le lundi 20 janvier 1997; qu'il n'est pas plus contesté que l'autorité de tutelle devait prendre et notifier l'arrêté de prorogation lorsqu'elle était toujours compétente *ratione temporis*, conformément à l'article 9 du décret précité qui, par ailleurs, se borne à prévoir que "la notification se fait par écrit", sans requérir d'autres formalités; qu'en l'espèce, la notification s'est faite par envoi postal simple; que les documents produits par les parties ne permettent pas de tenir pour établi que la notification à la partie requérante a bien été effectuée le 20 janvier 1997; que c'est à l'autorité de tutelle qu'il appartient de se réserver la preuve incontestable qu'elle était bien compétente *ratione temporis* pour proroger le délai, une simple présomption étant à cet égard insuffisante; qu'une telle preuve n'étant pas rapportée, le délai pour statuer n'a pas été valablement prorogé, de sorte que la partie adverse n'était plus compétente pour annuler la délibération communale contestée par Arthur DORMAL; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres branches du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que l'intervention volontaire ne peut permettre que l'objet du recours soit étendu, que des moyens supplémentaires soient pris et moins encore qu'elle poursuive l'annulation d'un acte administratif qui n'est pas visé par la requête introductive d'instance; qu'au demeurant, le présent arrêt d'annulation aura pour conséquence que la délibération du conseil communal de La Bruyère du 7 octobre 1996 pourra produire ses effets, si bien que l'intervenant disposera d'un délai de soixante jours à compter de la notification du présent arrêt pour en demander la suspension de l'exécution et l'annulation; qu'en tant qu'il a cet objet, le mémoire en intervention est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 4 février 1997 par lequel le gouvernement wallon annule la délibération du conseil communal de la commune de La Bruyère du 7 octobre 1996 révoquant Arthur DORMAL de ses fonctions de conducteur des travaux.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,

M. DAOUT, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.